

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

**POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR VOIE DE TERRE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

(1^{er} juillet 2012)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - Loi applicable.....	1
CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT	
ARTICLE PREMIER - Objet du contrat.....	2
ARTICLE 2 - Dommages et pertes garantis.....	2
ARTICLE 3 - Temps et lieu des risques assurés.....	3
ARTICLE 4 - Valeur assurée.....	3
CHAPITRE II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS	
ARTICLE 5 - Exclusions absolues.....	4
ARTICLE 6 - Risques non couverts sauf convention contraire.....	4
ARTICLE 7 - Marchandises exclues.....	5
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	
ARTICLE 8 - Déclaration du risque.....	5
ARTICLE 9 - Prime.....	6
ARTICLE 10 - Déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetages, recours.....	6
CHAPITRE IV - CONSTATATIONS ET RÉGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES	
ARTICLE 11 - Constatations contradictoires.....	7
ARTICLE 12 - Délai pour les constatations.....	7
ARTICLE 13 - Règlement des dommages et pertes.....	7
ARTICLE 14 - Délaissement.....	8
ARTICLE 15 - Paiement de l'indemnité d'assurance.....	8
ARTICLE 16 - Compensation avec les primes.....	8
ARTICLE 17 - Reconstitution de la valeur assurée.....	8
ARTICLE 18 - Co-assurance.....	8
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 19 - Subrogation.....	9
ARTICLE 20 - Prescription.....	9
ARTICLE 21 - Compétence.....	9
ARTICLE 22 - Formation et durée du contrat.....	9
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT	
ARTICLE 23 - Généralités.....	10
ARTICLE 24 - Définition de la garantie.....	10
ARTICLE 25 - Obligations de l'assuré.....	10
ARTICLE 26 - Accumulation des marchandises assurées.....	11
ARTICLE 27 - Véhicules de transport routier.....	11
ARTICLE 28 - Polices à alimenter.....	11

PRÉAMBULE - Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées ci-après, les marchandises remises, soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs publics, ferroviaires ou routiers y compris l'Administration postale, soit directement à ces transporteurs en vue d'un transport par voie de terre, conformément à la réglementation en vigueur ou aux usages reconnus du commerce.

Il s'applique aux marchandises neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition.

Il garantit également les marchandises à destination ou en provenance des îles côtières françaises de la Métropole et transportées sans rupture de charge.

Les marchandises à destination ou en provenance de la Corse ne peuvent être garanties qu'en application d'un contrat souscrit aux Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés.

ARTICLE 2 - Dommages et pertes garantis

Les marchandises couvertes par la présente police peuvent être assurées, soit aux conditions « Tous risques », soit aux conditions « Accidents caractérisés » selon la mention portée aux conditions particulières.

1°) Assurance « Tous risques »

Dans l'assurance « Tous risques », l'assureur garantit dans les conditions ci-après déterminées les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 11.

La disparition d'un ou plusieurs colis entiers n'est à sa charge que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur public ou de l'Administration postale ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive.

2°) Assurance « Accidents caractérisés »

Dans l'assurance « Accidents caractérisés », l'assureur garantit les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- Destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, du véhicule de transport ;
- Heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- Naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre visée à l'article 1^{er} ;
- Incendie ou explosion ;
- Eroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisations ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

3°) Dispositions communes aux deux modes d'assurance :

Sont également garantis :

- Les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

- La contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, à l'occasion des transports maritimes visés au troisième paragraphe de l'article 1er, l'assureur acceptant, en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et de frais d'assistance.

L'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Recommandé a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions de la police. Leurs frais et honoraires sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par l'assureur si les dommages et pertes constatés proviennent, en tout ou partie, d'un risque couvert et ce, alors même qu'il serait tenu de payer, du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la valeur assurée.

ARTICLE 3 - Temps et lieu des risques assurés

1°) Durée de la garantie

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage stipulé aux conditions particulières pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

Si pour un envoi donné, le destinataire n'a pas pris livraison des marchandises dans les quinze jours de la date à laquelle elles ont été mises à sa disposition par le transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

En cas de prolongation de la durée normale du voyage du fait de l'assuré, de ses préposés, représentants ou ayants droit, la garantie de l'assureur cesse, en cours de transport, sauf convention contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date où l'expédition a été immobilisée, que les marchandises aient été déchargées ou non.

Dans tous les autres cas de prolongation de la durée normale du voyage, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. L'assureur est alors en droit de demander une surprime, à moins que la prolongation ait pour cause un risque couvert par la police.

2°) Cessation anticipée de la garantie

Toute prise de livraison des marchandises garanties effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement aux termes du présent article, fait cesser la garantie de l'assureur.

ARTICLE 4 - Valeur assurée

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré forfaitairement limité à 20 % sauf convention contraire ;
- 2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- 3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente d'origine ;
- 4°) soit, moyennant convention et surprimes spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS

ARTICLE 5 - Exclusions absolues

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

- 1°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;
- 2°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - des marques ou des numéros de colis ;
- 3°) l'influence de la température sauf si elle résulte d'un événement énuméré limitativement à l'article 2 dans le cadre de l'assurance « Accidents caractérisés » ;
- 4°) vice propre, freinte normale de route ;
- 5°) amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 6°) différences de cours, prohibition d'exportation ou d'importation, obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées ;

Toutefois, lorsqu'un retard est consécutif à l'un des accidents caractérisés visés à l'article 2-2°), les dommages matériels causés aux marchandises par ce retard sont garantis ;

- 7°) frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux visés à l'article 2-3°) ;
- 8°) indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droit, ainsi que ceux résultant d'interventions de mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert ;
- 9°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 6 - Risques non couverts sauf convention contraire

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- 1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au présent article 6 ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommage et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

ARTICLE 7 - Marchandises exclues

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

- 1°) bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce ;
- 2°) fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;
- 3°) animaux vivants, denrées et produits périssables ;
- 4°) marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur.

Les emballages sont exclus de la garantie de l'assureur, sauf convention contraire.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. En conséquence, l'assuré doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

a) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de fraude de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi de l'assuré, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

b) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si l'assuré est de bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée des objets assurés ou du véhicule de transport ou après un événement les concernant est nulle si la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur.

ARTICLE 9 - Prime

La prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Elle est payable comptant par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Les taxes, droits et impôts dont la récupération n'est pas interdite, existant ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

ARTICLE 10 - Déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetages, recours

- 1°) En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré est tenu de donner avis au siège de l'assureur ou au représentant de celui-ci auprès duquel le contrat a été souscrit, des dommages et pertes, dès qu'il en a connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les deux jours ouvrés en cas de vol et dans les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas, sous peine de déchéance s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.
- 2°) L'assuré, ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes.
En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.
Il peut, notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même en cas de nécessité à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements.
- 3°) L'assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs publics ou l'Administration postale et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.
- 4°) L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé à l'assureur, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires prévues au présent article.
De même, si par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours, le préjudice qu'il subit est déduit de l'indemnité d'assurance.
- 5°) Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par l'assureur, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

CHAPITRE IV - CONSTATATIONS ET RÉGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 11 - Constatations contradictoires

Le destinataire est tenu de s'adresser, pour les constatations, aux Commissaires d'Avaries et aux Experts Recommandés du Comité d'Études et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (C.E.S.A.M.), aux fins d'une expertise amiable ou judiciaire, ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique « Commissaire d'Avaries et Expert Recommandé » des conditions particulières.

L'assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les constatations effectuées, d'accord avec le destinataire, par le commissaire d'avaries ou l'expert ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.

Les parties ont le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

ARTICLE 12 - Délai pour les constatations

La requête doit intervenir dans les cinq jours de la date où les marchandises sont remises au destinataire par le dernier transporteur.

ARTICLE 13 - Règlement des dommages et pertes

1°) Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, d'une palette, d'un conteneur ou d'un autre ensemble.

2°) Détermination du montant de l'indemnité incombant à l'assureur

a) L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit à l'article 11, est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les marchandises assurées à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur assurée.

La valeur des marchandises avariées peut également être déterminée au moyen d'une vente publique décidée d'accord entre les parties.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

b) Au cas où les marchandises contenues dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces marchandises, avariées ou non, les risques afférents aux voyages de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur, si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée du tout et ce, par dérogation à l'article 18 ci-après.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la police, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les marchandises seraient assurées pour une somme inférieure à la valeur réelle.

ARTICLE 14 - Délaissement

1°) Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- a) en cas de perte sans nouvelles du véhicule de transport ou de l'envoi confié à l'Administration postale, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles ;
- b) dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2°) Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3°) En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

ARTICLE 15 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 16 - Compensation avec les primes

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Toutefois, lorsque la police ou l'avenant d'application aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à cet avenant, mais cette compensation ne sera opposable au tiers porteur du titre d'assurance que si la possibilité de la compensation en cas de non paiement de la prime afférente à ce titre d'assurance y a fait l'objet d'une mention expresse.

ARTICLE 17 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement en cours de voyage engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 18 - Co-assurance

1°) Lorsque l'assurance a été souscrite par plusieurs sociétés d'assurance, il n'existe aucune solidarité entre elles.

Chacune d'elles n'est engagée, sur le montant de l'indemnité leur incombant, qu'au prorata de la somme par elle couverte sur les marchandises assurées, laquelle forme, dans tous les cas, la limite de ses engagements.

2°) Cependant, lorsque la présente police fait l'objet d'une co-assurance, l'assuré se libère valablement des obligations lui incombant aux termes du contrat en les accomplissant auprès de l'apériteur seul.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables dans les conditions de l'article L. 172-29 du Code des Assurances.

ARTICLE 20 - Prescription

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, conformément à l'article L. 172-31 du Code des Assurances.

ARTICLE 21 - Compétence

Tous les litiges devront être portés devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

ARTICLE 22 - Formation et durée du contrat

A/ Formation du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; l'assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter des date et heure fixées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit :

- 1°) pour les polices au voyage, pour la durée du voyage précisé aux conditions particulières
- 2°) pour les polices d'abonnement, pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsqu'il est souscrit pour une durée d'un an ou plus, il se reconduit tacitement d'année en année.

La police ne peut produire aucun effet si, après deux mois de la date de souscription, aucune déclaration d'aliment n'a été faite à l'assureur, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

B/ Résiliation du contrat

Le contrat est résiliable avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- 1°) Par l'assuré ou l'assureur :
 - à tout moment, sous simple préavis d'un mois, dans les formes prévues au dernier alinéa du présent article.
- 2°) Par l'assureur :
 - a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 172-20 du Code des Assurances) ;
 - b) en cas d'aggravation des risques (article L. 172-3 du Code des Assurances) ou en cas de sinistre ;
 - c) en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (article L. 172-2 du Code des Assurances).
- 3°) Par l'assuré :
 - a) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre ;
 - Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.
 - b) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime.

4°) De plein droit :

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances) ;
- b) en cas de réquisition des marchandises assurées, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Nonobstant la résiliation, la garantie reste acquise à toute la marchandise pour laquelle cette garantie a commencé à courir et jusqu'à sa livraison au destinataire conformément à l'article 3-1°), sauf dans les cas visés au paragraphe B – 4°), du présent article.

Lorsque l'assuré use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'assureur ou à l'agent auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué aux conditions particulières. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 23 - Généralités

Les articles précédents sont également applicables aux polices d'abonnement sous réserve des dispositions complémentaires ou des dérogations ci-après.

ARTICLE 24 - Définition de la garantie

Dans les polices d'abonnement la garantie de l'assureur est acquise suivant celle des deux formules ci-après dont mention est faite aux conditions particulières :

1°) Police à application obligatoire (garantie automatique) :

La garantie s'applique à toutes les expéditions répondant aux critères définis aux dites conditions particulières et effectuées depuis la prise d'effet du contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

2°) Police à application facultative (garantie par voyage) :

La garantie ne s'applique qu'aux expéditions pour lesquelles une déclaration d'aliment a été faite à l'assureur dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphes 2°) et 3°), faute de quoi la déclaration n'est pas valable.

ARTICLE 25 - Obligations de l'assuré

1°) Police à application obligatoire (garantie automatique) :

L'assuré est tenu de déclarer en aliment, pendant la durée du contrat, toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières effectuées pour son compte ou pour compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné mandat de pouvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition notamment comme commissionnaire ou consignataire. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur au plus tard, pour les expéditions effectuées par l'assuré, dans les trois jours francs de l'envoi et, pour les autres expéditions, dans les trois jours francs de la réception par lui de l'avis d'envoi.

L'assureur peut toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier si celui-ci s'est conformé aux obligations ci-dessus.

En cas de retards, d'erreurs ou d'omissions dans les déclarations d'aliments ou dans les déclarations d'éléments variables constitutifs de l'assiette de prime, l'assureur est en droit d'exiger de l'assuré le paiement de la prime omise majorée de 50 %.

2°) Police à application facultative (garantie par voyage) :

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur avant remise des marchandises à l'entreprise qui doit les acheminer sur leur destination.

3°) Dispositions communes :

Toute déclaration d'aliment doit comporter tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque, notamment, la nature des marchandises transportées, leur emballage, leur valeur assurée, les moyens de transport utilisés, les points de départ et de destination.

Si l'assuré n'est pas encore en possession de tous ces renseignements au moment de la déclaration, il doit faire, dans les délais prévus au présent article, paragraphe 1°), deuxième alinéa et paragraphe 2°), une déclaration provisoire, qu'il devra compléter dès qu'il aura recueilli lesdits renseignements.

ARTICLE 26 - Accumulation des marchandises assurées

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 18, le plein maximum souscrit par expédition, et par camion, constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, dans un lieu quelconque avant le chargement au départ ou après le déchargement à destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

ARTICLE 27 - Véhicules de transport routier

Les taux de prime fixés d'autre part ne s'appliquent qu'aux chargements effectués sur des véhicules équipés de dispositifs antivols. Des primes spéciales sont à fixer pour tous les autres chargements.

ARTICLE 28 - Polices à alimenter

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.
